

Réf : DGS/SAJ/E-2024-69

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS A LA COMMISSION DE LA
RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

SCRUTIN DU LUNDI 25 NOVEMBRE AU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 12 juin 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 24 juin 2024 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 25 juin 2024 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-39 relatif aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans du 15 juillet 2024 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 7 novembre 2024 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-60 relatif à la recevabilité des listes candidates aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'université d'Orléans en date du 8 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1er : Grand secteur de formation - Disciplines juridiques, économiques et de gestion

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège de titulaire et le siège de suppléant feront l'objet d'une élection ultérieure.

Article 2 : Grand secteur de formation - Lettres, Sciences Humaines et Sociales

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège de titulaire et le siège de suppléant feront l'objet d'une élection ultérieure.

Article 3 : Grand secteur de formation - Sciences et Technologies

Le siège de titulaire et le siège de suppléant sont attribués au scrutin majoritaire à un tour.

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque liste :

Nombre de sièges Titulaires	1
Nombre de sièges Suppléants	1
Nombre d'électeurs inscrits	199

Nombre d'émargements	15
Nombre d'enveloppes de vote	15
Taux de participation	7,53%
Nombre de votes blancs	1
Nombre de suffrages valablement exprimés	14

	Résultat
EMMA GRUGIER (Dynamique Universitaire)	Titulaire
EMILE PIERRET (Dynamique Universitaire)	Suppléant

B. Attribution des sièges et proclamation des élus :

Liste « Dynamique Universitaire » :

- EMMA GRUGIER (Titulaire)
- EMILE PIERRET (Suppléant de Madame EMMA GRUGIER)

Article 4 : Grand secteur de formation – Disciplines de santé

Aucune candidature n'ayant été déposée, le siège de titulaire et le siège de suppléant feront l'objet d'une élection ultérieure.

Article 5 : En application de l'alinéa 1 de l'article L.719-1 du Code de l'Éducation : « A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » Dans l'hypothèse où un candidat est élu à plus d'un conseil central de l'université, le candidat sera prochainement invité à choisir dans quel conseil il souhaite siéger et à démissionner de son/ses autre(s) mandat(s). Il est précisé que la règle s'applique également aux suppléants et aux suivants de liste.

Article 6 : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et les directeurs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Orléans, le 28 novembre 2024

Le Président de l'Université d'Orléans

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a cursive style.

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.
--

Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 28 novembre 2024 Transmis au Recteur le : 28 novembre 2024
--